

<p style="text-align: center;"><b>Fiche technique</b> <b>relative à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants</b> <b>en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023.</b></p>
--

L'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants aura lieu le **9 juin 2023** (décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs). **Cette date est impérative** et toute élection programmée antérieurement serait irrégulière.

**Ce n'est qu'en l'absence de quorum que le conseil municipal pourra être convoqué de nouveau, à trois jours au moins d'intervalle**, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT soit en l'occurrence le **mardi 13 juin 2023**. Lors de cette nouvelle réunion, le conseil municipal peut valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de conseillers présents.

**Le report de la séance du 9 juin doit toutefois rester exceptionnel.**

**Le tableau des électeurs sénatoriaux doit être établi par le préfet dans les sept jours suivant la date du 9 juin, soit au plus tard le vendredi 16 juin 2023.**

#### **Établissement du procès-verbal**

Le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance. Un exemplaire est affiché à la porte de la mairie, le deuxième est versé aux archives de la mairie et le troisième exemplaire est transmis **immédiatement** avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs, au préfet.

**Les services de la préfecture mettront en place un dispositif de recueil des procès verbaux le 9 juin jusqu'à 23h00.**

#### **ELECTION DES DÉLÉGUÉS, DÉLÉGUÉS SUPPLEMENTAIRES ET SUPPLÉANTS.**

a) **Dans les communes de moins de 9 000 habitants**, les conseils municipaux doivent élire des délégués dont le nombre est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de mars 2020 ainsi que des suppléants.

b) **Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants**, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Il n'y a donc pas lieu d'élire des délégués et des délégués supplémentaires mais uniquement des suppléants.

c) **Dans les communes de 30 800 habitants et plus**, où tous les conseillers municipaux en exercice sont également délégués de droit, des délégués supplémentaires doivent être désignés à raison de 1 par tranche complète de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants ainsi que des suppléants.

**Il convient de préciser que les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.**

**Dans les communes de 9 000 habitants et plus**, où les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux **qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle**

**ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale. Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.**

Le nombre de délégués, délégués supplémentaires et de suppléants à élire pour chaque commune du département figure dans l'arrêté fixant le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants.

## **MODE DE SCRUTIN**

### ➤ **Communes de moins de 1000 habitants.**

L'élection des délégués et celle des suppléants se déroule **séparément**. Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste (il convient d'interpréter le mot « liste » dans le sens d'une candidature groupée) qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. Le vote a lieu au **scrutin secret majoritaire à deux tours**.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin plurinominal (présentation des candidats par listes), les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

### ➤ **Communes de plus de 1000 habitants.**

Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **simultanément** par les conseillers municipaux, sur une même liste (complète ou non) suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral. En d'autres termes, il n'y a pas lieu de distinguer dans ces listes les délégués ou délégués supplémentaires et les suppléants dès lors que la liste est unique. Les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

**Dans les communes de 9000 à 30 799 habitants**, les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléants.

**Dans les communes de 30 800 habitants et plus** les listes comprennent des candidats ayant vocation à être élus soit délégués supplémentaires soit suppléants.

## **Cas des députés, conseillers régionaux ou conseillers départementaux exerçant plusieurs mandats.**

Ces élus ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent, bien qu'ils participent à la désignation des délégués (ou délégués supplémentaires) des conseils municipaux dans lesquels ils siègent et à celle de leurs suppléants.

➤ **Dans les communes de moins de 9 000 habitants**, aucun conseiller municipal n'étant délégué de droit, il n'y a donc pas de remplacement à effectuer (il suffit de ne pas se présenter sur la liste des délégués à élire).

➤ **Dans les communes de 9 000 habitants et plus** où les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller départemental est également conseiller municipal, **un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation**, par le maire.

**Cette désignation doit intervenir avant l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants.**

**Les remplaçants, qui sont considérés comme délégués de droit, ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs et non lors de la désignation des délégués.**

\*\*\*